

## VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 - 014

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

**Objet : Changement  
de priorité  
intersection rue des  
Dragons, rue Gay  
Lussac**

**VU** les articles L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties) et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4<sup>ème</sup> partie relatif à la signalisation de prescription,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la rue des Dragons et de la rue Gay Lussac,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de changer le régime de priorité.

### ARRÊTE

**À compter de la date de publication du présent arrêté**

**Article 1** : Le régime de priorité sera le suivant :

- La rue Gay Lussac sera prioritaire sur la rue des Dragons par la mise en place de deux STOP (AB4) aux intersections :
- Rue des Dragons, rue Gay Lussac
  - Rue des Dragons, rue Wegener

Une présignalisation sera installée à 50 mètres par des panneaux AB5.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*

**Article 2** : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4<sup>ème</sup> partie, et article 118-2 de la 7<sup>ème</sup> partie – sera mise en place par les services municipaux, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de Cœur d'Essonne Agglomération.

**Article 3** : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à la date de publication du présent arrêté, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- A Monsieur le Responsable sécurité CSU de Saint-Michel-sur-Orge.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 25/04/2023

Le Maire,  
  
Sophie RIGAUT

The seal of the Municipality of Saint-Michel-sur-Orge is circular. It features a central figure, likely a saint or a historical figure, surrounded by a decorative border. The text 'MAIRIE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE' is inscribed around the perimeter of the seal, with a small star at the bottom.

Publication en ligne le : 26/04/2023

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*